



Nationalite apres un mariage franco-indien

Par **natacha**, le **20/05/2010** à **17:42**

Bonjour, je suis française et divorcée, il est indien et divorce. nous voulons nous marier en France et vivre en France. quelles sont les démarches, les délais, les conséquences sur la nationalité, le droit au travail ? Merci

Par **chris_idv**, le **03/06/2010** à **11:44**

Bonjour, Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie et de votre préfecture. Il faut déposer le dossier complet à la mairie au plus tard 20 jours avant la date prévue du mariage. Pour la publication du mariage, les pièces exigées sont les suivantes : une preuve de domicile qui permet au maire de vérifier qu'il est territorialement compétent pour célébrer le mariage. Il faut que l'un des futurs époux réside dans la commune de célébration du mariage depuis au moins un mois avant la date de publication. Une simple déclaration sur l'honneur suffit, sans que puisse être exigée la production de tout autre justificatif (titre de propriété, quittance de loyer, EDF...). Une preuve de votre identité n'importe quelle pièce, même périmée suffit : passeport, carte d'identité, permis de conduire, carte d'identité consulaire... En outre, en cas d'impossibilité ou de refus de présenter une pièce d'identité, le maire ne peut refuser ou retarder la célébration du mariage mais seulement saisir le procureur de la République. Le procureur de la République peut faire procéder à une enquête au terme de laquelle éventuellement, il peut s'opposer au mariage. Pour la célébration du mariage, les pièces à produire sont les suivantes : un extrait d'acte de naissance de chacun des époux, datant de moins de 3 mois, s'il a été délivré en France, ou de moins de 6 mois s'il a été délivré dans un DOM-TOM ou un consulat. L'extrait d'acte de naissance peut être remplacé par un acte de notoriété si l'un des époux est dans l'impossibilité de l'obtenir. Ce document est délivré par le tribunal d'instance du lieu de naissance ou du domicile du futur époux, sur

déclaration de 3 témoins. Les actes délivrés par une autorité étrangère doivent être acceptés, quelle que soit leur date de délivrance ; ils doivent être traduits et légalisés. La traduction est faite : soit par un traducteur figurant sur la liste d'experts judiciaires soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé soit par les consuls étrangers en France.

La légalisation : qu'est-ce ? Il s'agit d'une mesure administrative qui a pour but d'authentifier la signature de l'acte, par l'apposition d'un contreseing officiel. Dans certains pays sont dispensés de cette légalisation : renseignez-vous auprès des autorités de votre pays.

La liste des témoins. Il faut au moins un témoin par époux, et ces témoins doivent être majeurs.

Un certificat de coutume ou un certificat de célibat peut être demandé dans 2 hypothèses : il arrive que les documents exigés par la loi française ne suffisent pas au maire pour vérifier que les conditions sont remplies (notamment pour s'assurer que vous n'êtes pas déjà marié). Dans certains pays, il n'y a pas de mention en marge de l'acte de naissance susceptible, comme en France, de révéler l'existence d'un précédent mariage. Le maire peut demander toute pièce d'état civil sur ce point. À défaut, il doit exiger la production d'un certificat de coutume : il s'agit d'un extrait de la réglementation du pays d'origine sur l'état civil. Ce document peut être délivré par les autorités de l'État d'origine de l'étranger (consulat, ministère...). En cas de refus ou d'impossibilité de fournir un certificat de coutume, le maire doit célébrer le mariage, si les conditions sont remplies. En cas de difficulté, il doit saisir le procureur de la République qui peut mener une enquête et éventuellement s'opposer au mariage. Si le futur époux étranger se prévaut d'une loi personnelle plus contraignante que la loi française, le maire ne lui demandera pas d'autre document. Le futur conjoint étranger peut se prévaloir d'une loi personnelle plus favorable que la loi française. Dans ce cas, le maire doit exiger un certificat de coutume pour connaître la loi étrangère ou un certificat de capacité matrimoniale. Si la loi étrangère va à l'encontre de l'ordre public français (loi autorisant le mariage entre alliés, la polygamie...), le maire doit refuser de célébrer le mariage. En cas de difficulté, il doit saisir le procureur de la République.

Cordialement,

Par **Plume97**, le **21/05/2013 à 16:10**

Bonjour,

Je viens de tomber sur ton poste en cherchant des réponses à mes questions... J'ai rencontré un indien lors d'un voyage à l'étranger (où il y travaille). Nous sommes tombés fou amoureux l'un de l'autre. Il espère venir vivre en France et qu'on se marie.

Tout cela me semble bien compliqué : visas, titre de séjour, etc... D'autant plus qu'il ne parle pas un mot de français!

Pourrais-tu me donner des informations sur comment s'est passé la venue de ton époux en France et votre mariage? Merci de me répondre...